

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.306 du 5 décembre 2002

A.116.492/VIII-3276

En cause : **BAJART** Josée,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard et Olivier HAENECOUR, avocats,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

contre :

la ville de Soignies.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 février 2002 par Josée BAJART, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Soignies du 24 septembre 2001, l'affectant à la tenue des archives communales;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. HAENECOUR, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me MAESSCHALK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivantes :

1. La requérante est entrée au service de la partie adverse en 1983 et a été nommée en qualité de commis-dactylo à titre définitif le 1^{er} janvier 1986. Par une décision du collège des bourgmestre et échevins du 29 mars 1999, la requérante s'est vu conférer le grade d'employée d'administration. Son affectation au service des fêtes n'a pas été modifiée.

2. Le 2 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide d'affecter la requérante à mi-temps au service du recensement.

3. Le 12 avril 2001, le Service public de médecine du travail (SPMT), après avoir examiné la requérante, formule la recommandation suivante :
" éviter les trop fréquentes expositions au froid ou au brouillard".

En conséquence, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de faire vérifier par le Service de santé administratif (SSA) les affirmations de la requérante selon lesquelles son état de santé ne lui permettait pas de travailler au service "recensement".

4. Le 30 mai 2001, le SSA a fait savoir à la partie adverse que
" L'intéressé(e) devait bénéficier d'un service :
SANS EXPOSITION AU FROID ET AUX POUSSIÈRES ET SANS LONGS
DEPLACEMENTS.
Cet avis revêt un caractère de permanence".

5. Le 11 juin 2001, le collège échevinal renonce à affecter la requérante à mi-temps au service "recensement".

6. En sa séance du 24 septembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide de "poursuivre l'exécution des décisions prises dans le cadre des

différents chapitres de la déclaration de politique générale" approuvée le 21 juin 2001 et modifie l'affectation de sept membres du personnel communal, parmi lesquels la requérante. En ce qui la concerne, cette délibération, qui constitue l'objet de la demande de suspension, est rédigée comme suit :

" Madame Josée BAJART, attachée au service "Environnement-Urbanisme-Mobilité-Fêtes", est affectée au Secrétariat général où elle sera chargée de la tenue des archives; un local sera aménagé à cet effet dans les locaux de la rue de l'Ecole Moderne où sont centralisées les archives communales";

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui faire courir l'exécution immédiate de l'acte contesté :

" La requérante est née le 15 septembre 1948 et a donc actuellement 53 ans.

Jusqu'au mois d'août 2001, la requérante travaillait au service des fêtes de la partie adverse et remplissait sa mission à la satisfaction de tous puisqu'elle était alors évaluée "très positive".

De manière tout à fait soudaine et inattendue, la requérante s'est vue affectée au service des archives, soit à l'exercice d'une fonction qu'elle est totalement incapable d'accomplir en raison de l'inaptitude de santé qui lui a été reconnue par le Service de santé administratif.

La requérante a d'ailleurs été en incapacité de travail reconnue et non contestée dès le jour où elle fut affectée à ses nouvelles fonctions jusqu'au 7 janvier 2002.

La requérante a ensuite repris ses fonctions 10 jours avant d'être victime d'un accident du travail, ayant fait une chute dans l'escalier du bâtiment délabré dans lequel elle doit prêter ses nouvelles fonctions.

En clair, l'acte attaqué revient à ce que la requérante soit affectée à un poste qu'elle ne peut pas assumer, ce qui lui occasionne incontestablement un préjudice grave.

En outre, le préjudice encouru par la requérante pourrait très difficilement être réparé par des dommages et intérêts, la requérante étant mise dans l'impossibilité de terminer tranquillement sa carrière et courant d'ailleurs le risque d'être mise à la pension d'office pour inaptitude définitive";

Considérant que la requérante se plaint essentiellement, non de sa mutation, mais des conditions dans lesquelles elle doit exercer ses nouvelles fonctions; que le préjudice allégué ne résulte pas de l'exécution de la mesure contestée elle-même mais des moyens matériels utilisés par la partie adverse pour pourvoir à la mise en oeuvre de celle-ci, ce dont au demeurant le Conseil d'Etat n'est pas juge; qu'en outre, il n'est démontré en quoi le bureau aménagé pour la requérante présenterait un quelconque péril pour la santé de celle-ci; que l'accident du travail subi par la requérante est étranger à sa nouvelle affectation; que le risque qu'elle soit mise à la pension d'office pour inaptitude physique est purement hypothétique; qu'enfin, à supposer même qu'à l'arrivée de la

requérante sur son nouveau lieu de travail, celui-ci s'était trouvé dans l'état de délabrement qu'elle décrit et que cet état de choses était lié à l'acte attaqué, encore faudrait-il constater que ce préjudice n'est en tout cas plus actuel dès lors qu'il résulte du recours introduit par l'époux de la requérante contre une sanction disciplinaire prononcée à son encontre par la partie adverse que "suite à l'introduction de diverses procédures, la partie adverse s'est empressée de prendre des mesures tendant à "gommer" les critiques formulées par (la requérante) concernant l'état de délabrement des locaux dans lesquels elle doit actuellement prêter ses fonctions"; que le préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie; qu'il s'ensuit qu'il ne s'impose pas, au stade actuel de la procédure, de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.